Soixante et onzième année - N° 3629 — 24 rejeb 1402 (19 mai 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Edition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Edition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Edition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Diplôme de docteur en médecine dentaire. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-81-347 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire 291

Douane. — Réduction des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 373-82 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) portant réduction des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits. 293

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 475-82 du 22 joumada I 1402 (19 mars 1982) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 294

Arrêté du ministre des finances n° 597-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 296

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 598-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits 296

Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports. — Délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Arrêté du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports n° 490-82 du 14 joumada I 1402 (11 mars 1982) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports 297

Conserves de sardines. — Garantie de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-82 du 3 joumada II 1402 (29 mars 1982) fixant pour la campagne 1982-1983 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 297

Véhicules de marque Peugeot.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-82 du 4 joumada II 1402 (30 mars 1982) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque Peugeot 297

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 297

Eau potable à la production. — Tarif de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-20-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production 298

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Eau potable à la distribution. — Tarif de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-21-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente 298

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 560-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 299

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 561-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 300

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 600-82 du 19 rejeb 1402 (14 mai 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 301

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 506-82 du 6 hija 1401 (5 octobre 1981) portant annulation d'un permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 508-82 du 6 hija 1401 (5 octobre 1981) portant annulation d'un permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 511-82 du 20 hija 1401 (19 octobre 1981) portant annulation des permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 507-82 du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) portant annulation des permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 512-82 du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) portant annulation des permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 509-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) portant annulation des permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 513-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) portant annulation des permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 514-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) portant annulation des permis de recherche 302

Décision du directeur des mines n° 510-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) portant rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche et annulation de ces permis .. 302

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1982 303

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de septembre et octobre 1981 309

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de novembre 1981 309

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de novembre et décembre 1981 309

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-81-479 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) complétant le décret n° 2-80-594 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) fixant les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des préfectures et provinces, chefs de service économique et social provincial, chefs de cabinet, chefs de circonscription urbaine ou rurale, khalifas urbains et ruraux, khalifas d'arrondissements, agents d'autorité au service central 311

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-81-121 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 311

Décret n° 2-80-658 du 17 joumada II 1402 (12 avril 1982) modifiant le décret n° 2-76-697 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) relatif à l'accomplissement d'une période d'instruction militaire par une fraction des appelés au service civil 312

Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes 312

Ministère des postes et télécommunications.

Décret n° 2-81-416 du 21 joumada II 1402 (16 avril 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications 315

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 315

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-347 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 8 *ter* ;

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 326-68 du 28 mai 1968 fixant la répartition et les horaires des enseignements de l'année propédeutique médicale et des cinq années de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. — Le diplôme de docteur en médecine dentaire sanctionne :

— La connaissance des matières et des pratiques cliniques donnant une vue cohérente, des maladies dentaires et buccales, sous leur aspect, diagnostique et thérapeutique ;

— L'expérience clinique dans les services de consultation et de traitements dentaires et autres services hospitaliers.

ART. 3. — Les études en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire durent cinq années réparties en deux cycles.

— Le premier cycle dure deux ans répartis ainsi :

Première année de médecine dentaire :

Deuxième année de médecine dentaire.

— Le deuxième cycle dure trois ans répartis ainsi :

Troisième année de médecine dentaire ;

Quatrième année de médecine dentaire ;

Cinquième année de médecine dentaire.

ART. 4. — Les études de médecine dentaire sont organisées en semestres de 5 mois et demi chacun et s'étalent pour chaque année universitaire du début du mois de septembre à la fin du mois de juillet.

ART. 5. — Les études de médecine dentaire comportent 5.100 heures comprenant des enseignements théoriques, pratiques, dirigés, cliniques et des stages hospitaliers.

Le programme des études est fixé au tableau annexé au présent décret.

La répartition semestrielle des disciplines d'enseignement et de leurs horaires sera fixée par décret.

ART. 6. — Pour être admis à s'inscrire en première année du premier cycle les candidats doivent :

— Justifier du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série sciences expérimentales ou mathématiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent au baccalauréat obtenu dans l'une des deux séries précitées.

— Être admis au concours d'accès à la faculté de médecine dentaire organisé dans les formes et conditions prévues par le décret n° 2-79-148 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) susvisé et les arrêtés pris en son application.

ART. 7. — Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

ART. 8. — Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois à chaque année du premier cycle.

ART. 9. — Le conseil de faculté constituera une commission pédagogique à l'échelle de la faculté et des sous-commissions pédagogiques à l'échelon des départements.

Ces commission et sous-commissions seront chargées de veiller au respect des programmes des études et à la qualité de l'enseignement dispensé et d'étudier et de proposer toute amélioration concernant le contrôle des aptitudes et des connaissances.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commission et sous-commissions seront définis dans le règlement intérieur des facultés de médecine dentaire.

Chapitre II

Du premier cycle

ART. 10. — Le premier cycle des études de médecine dentaire est destiné à donner aux étudiants une formation dans les sciences fondamentales et les sciences odontologiques précliniques.

ART. 11. — L'enseignement porte notamment sur les disciplines suivantes : biologie, histologie, embryologie, anatomie, biophysique, biochimie, physiologie, prothèse dentaire et dentisterie opératoire.

Toutefois l'enseignement en première année de médecine dentaire porte sur les disciplines de l'année propédeutique médicale et sur l'initiation à l'odontotechnique.

ART. 12. — L'organisation des travaux pratiques est fixée par la commission pédagogique prévue à l'article 9 ci-dessus, d'un commun accord avec le ou les départements intéressés.

ART. 13. — L'assiduité aux travaux pratiques est obligatoire. L'absence non justifiée à trois séances de travaux pratiques est sanctionnée par la note zéro à l'examen de travaux pratiques de la première session.

Chapitre III

Du deuxième cycle

ART. 14. — Le deuxième cycle est consacré à la formation proprement odontologique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La formation durant les trois années du deuxième cycle est organisée compte tenu des possibilités pédagogiques de chaque faculté, sous forme d'ensembles semestriels ou par certificats, et repose sur deux principes essentiels :

— répartition sur cette période des matières utiles à la compréhension des problèmes cliniques (matières cliniques et matières fondamentales intégrables enseignées en étroite coordination) ;

— regroupement de toutes ces matières en thèmes ou ensembles définis par la commission pédagogique en vue de réaliser des synthèses cohérentes.

La distinction entre les matières fondamentales intégrables ou non et les matières cliniques est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé.

La commission pédagogique, dans le respect des principes énoncés ci-dessus et en liaison avec le ou les départements intéressés, répartit librement ces matières.

La prévention fait l'objet d'un enseignement intégrable tout au long des trois années.

Les étudiants reçoivent une préparation leur permettant :

— au début de la première année du deuxième cycle de faciliter leur adaptation aux études odontologiques ;

— à la fin du deuxième cycle, dans le cadre de l'enseignement de la déontologie, de l'organisation professionnelle et de l'odontologie légale, de s'insérer dans la vie active.

Chapitre IV

Des stages

ART. 15. — Les stages sont destinés à former, sur le plan pratique, les étudiants en médecine dentaire dans les centres hospitalo-universitaires et dans les formations de médecine dentaire agréés par le conseil de faculté.

ART. 16. — La participation aux stages est obligatoire.

ART. 17. — La commission pédagogique prévue à l'article 9 ci-dessus définit en liaison avec le ou les départements intéressés, les objectifs à atteindre par chaque stage.

La liste des connaissances et des gestes à acquérir à chaque stage est fixée dans les mêmes conditions que prévues au premier alinéa ci-dessus.

Chapitre V

Du contrôle des connaissances et des examens

ART. 18. — Pour passer d'une année à l'année supérieure l'étudiant doit satisfaire au contrôle des aptitudes et des connaissances.

ART. 19. — Les examens théoriques et pratiques comportent deux sessions, la première a lieu au cours ou à la fin de chaque semestre ; la seconde session à lieu pour les deux semestres de la même année à la fin du deuxième semestre.

ART. 20. — Chaque épreuve ou stage est noté de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve du premier cycle est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à une épreuve du deuxième cycle est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à un stage entraine la non validité de ce stage.

ART. 21. — Pour les 2e, 3e, 4e et 5e années de médecine dentaire les travaux pratiques sont acquis séparément de l'examen théorique et par matière. La note finale de l'examen comprend dans une proportion de 60% les travaux effectués en cours d'année et dans une proportion de 40% la note obtenue à l'épreuve de l'examen pratique.

Chaque épreuve de l'examen pratique peut être organisée sous forme orale, écrite et pratique pouvant être ou non associées.

ART. 22. — Les examens de la première année des études de médecine dentaire se déroulent dans les conditions et formes prévues pour l'année propédeutique médicale et comportent, en outre, une épreuve d'initiation à l'odontotechnique (coefficient 1, durée 30 minutes).

ART. 23. — Les examens théoriques des 2e, 3e, 4e et 5e années de médecine dentaire comprennent des épreuves écrites anonymes dont la répartition ainsi que les coefficients et les durées seront fixées ultérieurement par décret.

ART. 24. — Le passage de la deuxième à la troisième année de médecine dentaire est subordonnée à l'obtention à chaque semestre.

— d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves sans note éliminatoire ;

— d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque épreuve pratique.

ART. 25. — La note égale ou supérieure à 12 sur 20 obtenue à chaque matière lors de la première session des examens du deuxième cycle des études de médecine dentaire est valable pour les deux sessions de la même année.

— La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à un stage entraîne la validation définitive de ce stage.

ART. 26. — Le passage d'année en année dans le deuxième cycle est subordonné à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque épreuve théorique, pratique et à chaque stage à valider pendant l'année considérée.

Chapitre VI

De la thèse

ART. 27. — Les étudiants qui ont satisfait aux examens sanctionnant la cinquième année des études de médecine dentaire et validé l'ensemble de leurs stages soutiennent une thèse devant un jury désigné par le doyen.

ART. 28. — La préparation de la thèse peut commencer dès le début du neuvième semestre.

ART. 29. — La thèse consiste en un mémoire dactylographié.

Le sujet du mémoire est choisi par l'étudiant dans une liste des travaux pouvant faire l'objet des sujets de thèse qui est dressée chaque année par la commission pédagogique.

ART. 30. — Le jury de la thèse comprend trois membres au moins choisis parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine dentaire dont le directeur de la thèse.

Le doyen peut associer au jury sur proposition de son président toute personne connue pour sa compétence dans le domaine ayant fait l'objet de la thèse.

Le jury peut soit refuser la thèse soit l'admettre avec la mention « honorable » ou la mention « très honorable ».

ART. 31. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé,

Dr RAHAL RAHHALI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe fixant le programme des études de médecine dentaire

PREMIÈRE ANNÉE

RÉPARTITION DES PROGRAMMES	NOMBRE d'heures
• Programme de l'année propédeutique médicale	570 h
• Initiation à l'odontotechnique	30 h
TOTAL	600 h

2e, 3e, 4e et 5e ANNÉES

RÉPARTITION DES PROGRAMMES	NOMBRE d'heures
1) Un enseignement fondamental non intégrable comprenant :	
Anatomie, embryologie, histologie et cytologie, anatomie pathologique, physiologie, microbiologie, biochimie, biophysique, endocrinologie, pathologie générale, médicale et chirurgicale.	
Cours magistraux	180 h
Travaux pratiques et dirigés	320 h
TOTAL	500 h
2) Des enseignements spécialisés coordonnant les disciplines cliniques et fondamentales comprenant les grands chapitres suivants :	
— Etat normal et pathologie des dents et du parodonte :	
• Prévention, diagnostic et traitements des affections de la denture	1.500 h
— Etat normal et pathologie de la sphère buccale :	
• Prévention, diagnostic et traitements de leurs troubles	600 h
— Croissance faciale et dentition :	
• Prévention, diagnostic et traitements de leurs troubles	400 h
— Fonction de la sphère buccale, notamment fonction manducatrice :	
• Prévention, diagnostic et traitements de leurs troubles	1.200 h
TOTAL	3.700 h
Ces 3.700 heures sont réparties comme suit :	
Cours théoriques	1.050 h
Travaux dirigés	300 h
Travaux pratiques	600 h
Stages	1.750 h
TOTAL	3.700 h
Cet enseignement spécialisé comporte les disciplines suivantes :	
A. — *Disciplines relevant des sections à dominante clinique :*	
• Dentisterie préventive ;	
• Prothèse ;	
• Orthopédie dento-faciale ;	
• Pédodontie ;	
•• Pathologie et thérapeutique buccale et péribuccale ;	
•• Paradontologie ;	
•• Odontologie conservatrice.	
B. — *Disciplines relevant de la section biologie et de matières fondamentales :*	
• Anatomie spéciale ;	
• Morphologie des dents et des arcades ;	
• Embryologie céphalique et dentaire ;	
• Anatomie pathologique spéciale ;	
• Physiologie spéciale ;	
• Microbiologie ;	
• Biochimie spéciale ;	
• Biophysique ;	
• Immunologie ;	
• Pharmacologie ;	
• Matériaux dentaires ;	
• Biomécanique.	
C. — *Autres disciplines :*	
• Hygiène, prophylaxie et épidémiologie ;	
• Nutrition ;	
• Radiologie ;	
• Psychologie.	
3) D'autres enseignements laissés à l'initiative du doyen de la commission pédagogique comportant, notamment :	300 h
• Initiation aux sciences odontologiques ;	
• La santé dentaire publique ;	
• Enseignement préparant à l'exercice de la profession : (ergonomie, gestion, déontologie, connaissance des organismes professionnels, odontologie légale).	
— Recherches (bibliographiques et rédaction de mémoire.	
— Initiation à la recherche.	

Arrêté du ministre des finances n° 373-82 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) portant réduction des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des œufs à couver (ex 04-05) sont réduits de 50% pour un contingent tarifaire de 18.000.000 d'unités.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 rebia II 1402 (4 février 1982).

Rabat, le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 475-82 du 22 joumada I 1402 (19 mars 1982) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 chaabane 1402 (31 mai 1982).

Rabat, le 22 joumada I 1402 (19 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 475-82 du 22 joumada I 1402 (19 mars 1982).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	.....		
	- B. — Bananes, y compris les bananes séchées en vert — (cossettes)	150	100
	(reste sans changement.)		
	.....		
	.....		
08.04	Raisins, frais ou secs :		
	.....		
	- B. — secs	150	100
	.....		
	.....		
09.01	Café, même torréfié ou décafeiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		
	- A. — Café :		
	- - I non torréfié	30	20
	.....		
	- B. — coques et pellicules :		
	- - I non torréfiées	30	20
	.....		
	.....		
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :		
	- A. — en terre commune	100	60
	- B. — en grés	100	60
	.....		
	.....		
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :		
	.....		
	- B autres :		
	.....		
	- - II non dénommés	100	60
	.....		
	.....		
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09 :		
	.....		
	- B autres	100	60
	.....		
	.....		
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :		
	- A en acier inoxydable	100	60
	- B autres :		
	- - I entièrement en métal d'une seule pièce :		
	.....		
	- - - b) autres	100	60
	- - II autres (emmanchés ou non) :		
	.....		
	- - - b) autres	100	60
	.....		
	.....		
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14 :		
	.....		
	- C autres	100	60
	.....		
	.....		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- B autres :		
	- - I meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc...), d'un poids :		
	- - - a) inférieur à 500 kg :		
	- - - - I réfrigérateurs à usage domestique	120	60
	.....		
	.....		
84.17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc... à l'exclusion des appareils domestiques ; chaffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	.....		
	- F autres :		
	- - I chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques, leurs parties et pièces détachées	100	60
	.....		
	.....		
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc : machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir. papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :		
	.....		
	- B Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique	100	60
	- C (*sans changement.*)		
	.....		
	.....		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé à usage domestique) :		
	- A Appareils	100	60
	- B Parties et pièces détachées	100	60
	.....		
	.....		
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc...) ; fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24 :		
	- A chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques :		
	- - I appareils	100	60
	- - II parties et pièces détachées ..	100	60
	- B Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires :		
	- - I appareils	100	60
	- - II parties et pièces détachées ..	100	60
	- C Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux ; appareils à friser ; chauffe-fers à friser, etc...) :		
	.....		
	- - II parties et pièces détachées ..	100	60
	- D Fers à repasser électriques :		
	- - I appareils	100	60
	- - II parties et pièces détachées ..	100	60
	- E Appareils électrothermiques pour usages domestiques :		
	- - I appareils	100	60
	- - II parties et pièces détachées ..	100	60
	.....		
	.....		
85.14	Microphones et leurs supports, haut parleurs et amplificateurs électriques de basses fréquences :		
	- A microphones et leurs supports ..	100	60
	- B autres	100	60
	.....		
	.....		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	- A		
	- - I		
	.....		
	- - II supérieure à 50 cm³	50	35
	- B (*reste sans changement.*)		
	.....		
	.....		
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	100	60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 597-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 rejeb 1402 (17 mai 1982).

Rabat, le 18 rejeb 1402 (13 mai 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 597-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		--
	- A. (*Sans changement.*)		
	- B autres :		
	- - I Papiers et cartons à filtres :		
	- - - a) papiers destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels imprégnés de résine phénolique non apparente, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présentés en bobines d'un poids supérieur à 30 kilogrammes, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	30	10
	- - - b) autres	80	42,5
	- - II autres	80	42,5

Arrêté du ministre des finances n° 598-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 rejeb 1402 (17 mai 1982).

Rabat, le 18 rejeb 1402 (13 mai 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 598-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
		.....		
		- autres :		
		- - papiers et cartons à filtrer :		
5	48.15-89	- - - papiers destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels imprégnés de résine phénolique non apparente, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présentés en bobines d'un poids supérieur à 30 kilogrammes, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	642.93	—
5	48.15-90	- - - autres	642.93	—
		- - autres :		
5	48.15-92	- - - papier hygiénique ..... (*Le reste sans changement* avec un tiret en plus jusqu'au 48.15-99.)	642.93	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports n° 490-82 du 14 joumada I 1402 (11 mars 1982) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellatif Semlali, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour exercer les attributions dévolues au ministre de l'information, de la jeunesse et des sports en ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

ART. 2. — M. Abdellatif Semlali, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, dispose pour l'exercice des attributions visées à l'article premier ci-dessus, des services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports placés sous l'autorité du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 14 joumada I 1402 (11 mars 1982).

Rabat, le 14 joumada I 1402 (11 mars 1982).

ABDELOUAHED BELKEZIZ.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-82 du 3 joumada II 1402 (29 mars 1982) fixant pour la campagne 1982-1983 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tout pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— pour les sardines ordinaires ..... 85 DH ;

— pour les sardines sans peau et sans arêtes · 100 DH,

le taux d'intérêt de ces avances est fixé à 7% l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions cinq cent milles (2.500.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1982 et se terminant le 31 mars 1983.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada II 1402 (29 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-82 du 4 joumada II 1402 (30 mars 1982) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque Peugeot.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque Peugeot, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3-120-80 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM » dont le siège social est à Casablanca, 52, avenue Hassan-II, est autorisée à procéder, chez SOMACA, sise à Casablanca, km 12, autoroute de Rabat, au montage du pick-up 504 diesel d'un poids total en charge (P.T.C.) inférieur à deux tonnes quatre cents kilogrammes (2 t 400) et de la voiture particulière 504 diesel de marque Peugeot. »

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1402 (30 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3627 du 10 rejeb 1402 (5 mai 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des produits et matériels destinés à l'agriculture figurant en annexe ci-jointe sont suspendus.

ART. 2. — Cette suspension bénéficie également aux produits et matériels fabriqués localement sous régime d'admission temporaire et mis à la consommation en suite de ce régime conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982).

Rabat, le 22 joumada II 1402 (17 avril 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3626 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982).

*
* *

Annexe à l'arrêté n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes frappant l'importation de certains produits et matériels agricoles.

— Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides etc... (38.11) ;

— Ébauches en fer ou en acier spécifiquement destinées à l'élaboration de parties et pièces détachées de la rubrique 84-24, non dénommées ni comprises ailleurs : (73.40-55) ;

— Moteurs à combustion interne stationnaires montés, en SKD ou en CKD, pompes à axe verticale, moto-pompes dites « pompes immergées » ou « pompes submersibles » (ex/84.06) (1)
(ex/84.10) (1) ;

— Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires : (84.21-11) ;

— Machines, appareils et engins pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, à traction mécanique : épierreurs, sarcleuses ; épandeurs ou distributeurs d'engrais à traction mécanique ; semoirs simples ou combinés ; plantoirs et repiqueurs pour tubercules et plants, démarieuses de betteraves ou autres plantes ; écimeuses et machines à pinces rogneuses ; parties et pièces détachées de ces appareils : (ex/84-24) (1) ;

— Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles à l'exclusion des tondeuses à gazon et des tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains ; parties et pièces détachées de ces appareils : (ex/84.25) (1) ;

— Poudreuses à semence, machines à tailler les greffons de vigne et d'arbres fruitiers : broyeurs à usage agricole ; parties et pièces détachées de ces appareils : (ex/84-28) (1) ;

— Tracteurs agricoles à roues ou à chenilles présentés à l'état monté ou sous forme d'éléments C.K.D. destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement ; motoculteurs : (ex/87-01) (1),
leurs parties et pièces détachées : (ex/87.06) (1).

(1) ex : lire « extrait ».

Arrêté du Premier ministre n° 3-20-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à la production est fixé comme suit :

LOCALITÉS	PRIX du m3 T.T.C. (en DH)
Kenitra, Rabat, Salé, Mohammedia, Casablanca, El-Jadida, Azemmour, Safi, Oued-Nfifikh, Elloulzia, Aïn-Harrouda, Haddada, Mehdia, Base militaire de Salé. Oualidiya, Témara, Skhirat et Bouknadel.	0,66
Tétouan, Al Hoceima, Nador, Oujda, Essaouira, Agadir, Larache, Beni-Mellal, Kasba Tadla, Settat, Tamanar, Mdiq, Fkih-Ben-Salah et Ksar-El-Kebir	0,45
Marrakech	0,33
Meknès, Fès, Chaouèn, Tissa et Sefrou	0,12

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

Rabat, le 27 joumada II 1402 (22 avril 1982).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-21-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » » B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des ministres de l'intérieur et de l'équipement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à la distribution est fixé conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION TRIMESTRIELLE			
	Usage domestique (Unité : DH/m3)			Usage industriel (Unité : DH/m3)
	1re tranche (de 0 à 30 m3)	2e tranche (de 30 à 60 m3)	3e tranche (au-dessus de 60 m3)	
I. — *Grands centres* :				
Rabat (zone urbaine) ..	0,60	1,20	1,38	1,05
Rabat (zone rattachée à la ville)	0,69	1,20	1,38	1,05
Salé	0,60	1,20	1,38	1,05
Mohammedia	0,60	1,33	1,57	1,00
Kenitra	0,50	0,62	0,72	0,63
Tétouan	0,53	1,00	1,13	0,70
Meknès	0,30	0,75	0,86	0,40
Fès	0,40	0,70	0,80	0,50
Nador	0,53	1,00	1,30	0,98
Oujda	0,68	0,87	1,18	0,75
Beni-Mellal				
Kasba Tadla	0,65	0,91	1,19	0,90
Fkih-Ben-Salah				
Marrakech	0,33	0,70	0,80	0,62
Essaouira	0,68	0,88	1,18	0,77
Safi	0,85	1,14	1,20	0,92
Oualidiya	0,65	0,92	1,24	0,80
Azzemour				
Bir-Jdid	0,65	0,92	1,24	0,90
Sidi-Smaïl				
Sidi-Bennour				
Oulad-Frej	0,65	0,92	1,38	0,90
Zemamra				
El-Jadida	0,78	1,27	1,48	1,00
Ksar-El-Kebir	0,53	1,00	1,13	0,70
Larache				
Al Hoceima	0,68	0,87	1,01	0,76
Casablanca	0,69	1,70	1,91	1,24
Agadir	0,68	0,87	0,96	0,76
Tanger	0,70	0,75	0,75	0,70
II. — *Petits centres* ..	0,65	0,91	1,09	0,96

Sont qualifiés petits centres, tous les centres ayant à la fois moins de 6.000 abonnés et distribuant moins de 3 millions de m3 par an gérés par l'O.N.E.P. ou par les régies autonomes de distribution d'eau.

ART. 2. — Le montant de la redevance fixe annuelle afférente aux tarifs prévus ci-dessus est arrêté comme suit :

LOCALITÉS	USAGE DOMESTIQUE (Unité : DH/an)	USAGE INDUSTRIEL (Unité : DH/an)
I. — *Grands centres* :		
Casablanca		
Rabat	30	84
Autres grands centres énumérés dans l'article premier ci-dessus	30	74
II. — *Petits centres* ..	35	74

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter du 6 joumada II 1402 (1er avril 1982).

Rabat, le 27 joumada II 1402 (22 avril 1982).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des transports n° 560-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — *Voyageurs* : Les tarifs de transport des voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

— 0,164 dirham en 1re classe,

— 0,109 dirham en 2e classe et,

— 0,064 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

— 0,106 dirham en 1re classe,

— 0,070 dirham en 2e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

— 2,90 dirhams en 1re classe,

— 1,90 dirham en 2e classe et,

— 1,30 dirham en classe économique.

Dans certains trains un supplément de 0,020 dirham par voyageur et par kilomètre est exigible.

ART. 3. — *Bagages* : Le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 2,80 dirhams.

Le tarif des excédents est fixé à 1,80 dirham par tonne et par kilomètre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — Les tarifs prévus aux articles 2, 3 et 4 comprennent la taxe sur les produits et services.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 59-81 du 21 safar 1401 (29 décembre 1980) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1402 (22 avril 1982).

MANSOURI BENALI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 560-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

1. — Tarif de transport des militaires acquittant le prix de leur place :

Les militaires acquittant le prix de leur place paient en 1re et 2e classe 25% du tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les voyageurs ordinaires adultes.

2. — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif :

Carte valable 6 mois	1re classe	266 dirhams
	2e classe	178 dirhams.
Carte valable 1 an	1re classe	349 dirhams
	2e classe	234 dirhams.

3. — Cartes d'abonnement de libre circulation :

3.1. — Cartes d'abonnement valables dans les trains sans supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de :

138 dirhams à 2.961 dirhams en 1re classe et de 92 dirhams à 1.975 dirhams en 2e classe.

3.2. — Cartes d'abonnement valables dans les trains à supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de :

166 dirhams à 3.554 dirhams en 1re classe et de 111 dirhams à 2.369 dirhams en 2e classe.

3.3. — Cartes d'abonnement pour étudiants, apprentis, jeunes ouvriers :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de :

67 dirhams à 1.422 dirhams dans les trains à supplément et de

46 dirhams à 988 dirhams dans les autres trains.

4. — Prix des suppléments « Couchette » y compris la réservation :

29,10 dirhams en 1re classe ;

24,20 dirhams en 2e classe.

5. — Prix des suppléments « Wagons-lits » de Casablanca à Oujda ou vice versa (y compris les droits de service et de location) :

— Single « par personne » ..... 79,90 dirhams ;

— Double « par personne » ..... 55,70 dirhams.

6. — Prix de transport, aller et retour, des groupes sportifs en voitures réservées :

— de Casablanca-port à Oujda ou vice-versa ..... 3.010,00 dirhams ;

— de Rabat-ville à Oujda ou vice-versa ..... 2.616,00 dirhams ;

— de Kenitra à Oujda ou vice-versa. 2.441,00 dirhams.

7. — Prix de transport de groupes par trains spéciaux ou voitures spéciales :

7.1. — Transport par trains spéciaux :

— Prix découlant du produits du plein tarif par le nombre de places offertes par chaque voiture (parcours simple).

— Réduction de 20% du nombre de places offertes, en cas d'aller et retour.

7.2. — Transport par voitures spéciales :

— Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes réduit de 20% (parcours simple ou aller et retour).

7.3. — Minimum de perception par fraction indivisible de 100 km : 1.762 dirhams.

Arrêté du ministre des transports n° 561-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982), les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (GV) et petite vitesse (PV) est fixé à :

— 6,62 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

— 13,25 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. — Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

	BAREMES			
	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre	0,209	0,189	0,162	0,139

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — La taxe sur les produits et services est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 58-81 du 21 safar 1401 (29 décembre 1980) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1402 (22 avril 1982).

MANSOURI BENALI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 561-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs de transports des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

1. — Minimum de perception (droit fixe compris) :
   — par expédition ..... 4,63 dirhams.
2. — Envois en grande vitesse :
   2.1. — Colis express :
   — Prix variant entre 6,62 dirhams et 40,80 dirhams suivant les distances de jalonnement et les coupures de poids dans la limite de 50 kg par envoi.
   2.2. — Expéditions par wagon complet :
   — Prix variant de 0,298 dirham à 0,573 dirham par tonne et par km suivant la catégorie des marchandises à transporter.
   Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe par tonne de 6,62 dirhams.
3. — Animaux vivants :
   — Prix par mètre carré et par kilomètre ..... 0,059 dirham.
4. — Objets de dimensions exceptionnelles :
   Le minimum à percevoir par wagon et par km varie entre 0,866 dirham et 1,507 dirham suivant la longueur de l'objet.
5. — Transport des wagons de particuliers vides :
   — par tonne de tare réelle et par km. 0,026 dirham.
6. — Transport des conteneurs agréés vides :
   6.1. — Conteneurs autres que ceux pour le transport des liquides :
   La taxe de transport des conteneurs vides varie entre 2,98 dirhams et 61,63 dirhams l'unité suivant les distances de jalonnement (50 km à 800 km et au-delà) et la contenance des conteneurs (7 m³ à plus de 20 m³).
   6.2. — Conteneurs spéciaux pour le transport des liquides :
   Application jusqu'à 50 hectolitres d'un prix à l'unité variant entre 5,47 dirhams et 109,44 dirhams suivant la distance et la contenance du conteneur.
   Au-dessus de 50 hectolitres, ces prix sont à augmenter de 2,57 dirhams par fraction indivisible de 10 hectolitre en excédent.

Arrêté du ministre des finances n° 600-82 du 19 rejeb 1402 (14 mai 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-271 du 15 joumada I 1402 (11 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 600 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-271 du 15 joumada I 1402 (11 mars 1982) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 11,5% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 29 rejeb 1402 (24 mai 1982) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service dé l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti au tirage appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessous exposées. Pour l'applicatin de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 24 mai de chaque année et pour la première fois le 24 mai 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 22 au 26 rejeb 1402 (du 17 au 21 mai 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 19 rejeb 1402 (14 mai 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 506-82 du 6 hija 1401 (5 octobre 1981) le permis de recherche n° 26.193 appartenant à M. Ziouki Mohamed est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 508-82 du 6 hija 1401 (5 octobre 1981) le permis de recherche n° 25.830 appartenant à M. Andof Hammouch est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 511-82 du 20 hija 1401 (19 octobre 1981) les permis de recherche n°s 26.091 et 26.092 appartenant à M. Farès Mohamed Lamzaouri sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 507-82 du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) les permis de recherche n°s 26.430, 26.431, 26.432, 26.433 et 26.434 appartenant à M. Hajjam Mohamed sont annulés conformément aux dispositions des articles 9 *bis* et 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 512-82 du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.562	Mmes Hayat Ouazzani.
25.931	Merzouki Kheïra.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 509-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) les permis de recherche n°s 25.558 et 25.984 appartenant à M. Bencheikh Lhoucine sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 513-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.635	M. Akennouch Haj Abderrahmane.
25.674	M. Aït Tarajdalt Mohamed.
25.693 *a*	M. Amiri Lahcen.
25.713	M. Attelag Abdelaziz.
25.714	id.
25.793	M. Cherkaoui Mohamed.
25.918	M. Aït Lhaj El Hassan.
25.925	M. Aafir Mohamed.
25.948	M. Atmani Moulay Driss.
25.973	M. Ameziane Mohamed.
25.062	Société STREA.
26.122	id.
26.146	id.
26.148	id.
26.149	id.
26.150	id.
26.165	id.
26.166	id.
26.178	id.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 514-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE
25.524	Société S.E.M.T.
25.597	M. Lahsaine Ahmed.
25.702	M. Ajakane Saïd.
25.703	id.
25.719	Société S.E.M.T.
25.834	M. Aadou M'Barek.
25.869	M. Labbaq El Maati.
25.878	
25.879	
25.880	
25.929	M. Aadou M'Barek.
25.932	M. Merbouh Hadj Lahcen.
25.966	M. Ben Harrouga Abdellah.
25.967	M. Hawat Hadj Mohamed.
25.975	M. Abbou Belaïd.
25.978	M. Ben Massaoud Mohamed.
26.009	M. Walid El Ouali.
26.089	M. Serraf Messaoud.
26.117	M. El Arabi Omar.
26.154	M. Alla Ali.
26.177	M. Charaf Moulay Abderrahmane.

Rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 510-82 du 7 safar 1402 (4 décembre 1981) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 21.380 et 21.390 appartenant à la société SOMETNA sont rejetées, et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1982.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.020	M. Bencheikh Lhoucine, douar Lakhriouia, cercle Foum Zguid, province de Tata.	Foum Zguid	Signal géodésique : B. 172 OF.	850m N. - 11.500m O.	II
27.021	Société SOMIVAM, 24, rue d'Auxerre, Casablanca.	Taroudannt	Signal géodésique : N. Lafo.	3.850m N. - 4.600m O.	II
27.022	id.	id.	id.	3.850m N. - 600m O.	II
27.023	id.	id.	id.	150m S. - 1.550m O.	II
27.024	id.	id.	Signal géodésique : Angoume.	5.000m S. - 3.500m E.	II
27.025	id.	id.	id.	5.000m S. - 500m O.	II
27.026	id.	id.	Signal géodésique : Arghène.	6.500m S. - 8.400m O.	II
27.027	M. Abegra Brahim Belhoucine. 99, Batouil, Salé.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Guinous.	2.700m O. - 7 800m S.	II
27.028	M. Naciri Mohamed, Habitat, rue 12, n° 42, Errachidia.	Alnif	Signal géodésique : Eperon.	2.400m E. - 3 250m S.	II
27.029	M. Karim Mohamed, 82, avenue Mohammed-V, Erfoud-Centre par Errachidia.	id.	id.	7.250m S. - 400m E.	II
27.030	M. Farès Mohamed Lamzouri, derb El Hammam, n° 12, Kasba, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	3.550m S. - 6.600m O.	II
27.031	M. El Birch Abdellah, douar Nzala, Laoudaya, Moulay Yacoub, Fès.	Fès-Est	Signal géodésique : Seddina.	2.900m O. - 100m N.	III
27.032	M. Kouiriti Abderrahmane, 18, rue de Marrakech, Taza.	Msoun	Signal géodésique : Gara.	2.950m O. - 500m S.	III
27.033	M. Farès Mohamed Lamzouri, derb El Hammam, n° 12, Kasba, Marrakech.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Tekzim.	5.800m S. - 6.550m E.	II
27.034	Société SOMITE, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Amezmiz	Signal géodésique : Douzrou.	2.500m S. - 7.700m O.	II
27.035	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Bouchiff.	200m N. - 3 600m E.	II
27.036	id.	id.	id.	200m N. - 7.600m E.	II
27.037	id.	id.	id.	7.800m S. - 7.600m E.	II
27.038	id.	id.	id.	7.800m S. - 11.600m E.	II
27.039	M. Irkettou Hamd, douar Anzal, annexe Taznakhte, cercle de Taliouine.	Agdz	Signal géodésique : Tandouft N'Oufthi.	5.700m O. - 1.000m S.	II
27.040	M. Si Hammane M'Hamed, Ksar Igli, Bureau Melab, cercle Goulmima, par Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Imin Bou Adir.	100m N. - 7.900m O.	II
27.041	M. Lahmizi Mohamed, Hay Es-Salam, rue Al Makbara n° 22, Marrakech.	Tafraoute	Signal géodésique : A.H.	300m N. - 4.750m O.	II
27.042	M. Fraiha El Maati, 9, rue Souk Tnine, Oued-Zem.	Khenifra	Signal géodésique : Boutaka.	600m O. - 1.450m S.	II
27.043	M. Mechkouk Lhoussaïne, douar Aït Mechkouk, fraction Imi-n-Tanout, tribu N'Fifa, cercle Imi-n-Tanout.	Immouzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Ifred.	11.700m S. - 750m O.	II
27.044	M. Mekouar Abdelhamid, derb Ben Zakour, route d'Immouzer, Fès.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Signal C.	3.400m O. - 1.800m S.	III

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.045	M. El Yakine Abdellah, 8, rue Chenier, 16, place Novembre, 1er étage, Casablanca.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Minaret Cherradi.	6.000m N. - 600m E.	II
27.046	id.	id.	id.	8.000m N. - 7.400m O.	II
27.047	M. Harti Mahmoud, rue Adarissa, Tony Bar, Quartier Industriel, Marrakech.	Demnat	Signal géodésique : Telâat Aït Amar.	11.000m O. - 9.400m N.	II
27.048	M. Labour Hssaïn, Ksar Aït M'Hamed.	Msissi	Signal géodésique : Iferda.	5.100m S. - 3.700m E.	II
27.049	Société minière d'Anefgou, 4, rue de Mellila, Meknès.	Tounfite et Imilchil	Signal géodésique : Issaoul.	4.800m N. - 200m O.	II
27.050	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Kebdani	Signal géodésique : IX. J. Tidnit.	5.250m N. - 8.750m O.	VIII
27.051	id.	id.	id.	6.250m N. - 8.750m O.	VIII
27.052	id.	id.	id.	5.400m S. - 400m E.	VIII
27.053	id.	id.	id.	5.400m S. - 1.400m E.	VIII
27.054	id.	Boumalne	Signal géodésique : Bou Aïssa.	1.450m N. - 1.950m E.	VII
27.055	id.	id.	id.	1.450m N. - 5.950m E.	VII
27.056	id.	id.	id.	1.450m N. - 9.950m E.	VII
27.057	id.	id.	id.	2.550m S. - 1.950m E.	VII
27.058	id.	id.	id.	2.550m S. - 5.950m E.	VII
27.059	id.	id.	id.	2.550m S. - 9.950m E.	VII
27.060	id.	id.	id.	1.850m S. - 2.050m O.	VII
27.061	id.	id.	id.	1.350m S. - 6.050m O.	VII
27.062	id.	Boumalne et Tinghir	id.	4.600m N. - 13.950m E.	VII
27.063	M. Kadiri Mohamed, 4, rue Mellila, Meknès.	Azrou	Signal géodésique : Sidi M'Guild II	Centre du permis est au point pivot.	II
27.064	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Debdou	Signal géodésique : Nif-Ziane.	3.000m S. - 8.000m E.	II
27.065	id.	id.	id.	1.000m N. - 12.000m E.	II
27.066	id.	id.	id.	3.500m S. - 4.000m E.	II
27.067	M. Aata Daoud, Nkob, Tazzarine.	Boumalne	Signal géodésique : Isk Tamarendont.	4.250m N. - 4.200m O.	II
27.068	M. Tamant Abdelaziz, boulevard El Fida, n° 40, Casablanca.	Amezmiz	Signal géodésique : J. Terrardine.	9.800m E. - 6.600m S.	II
27.069	id.	id.	id.	9.800m E. - 6.600m S.	II
27.070	M. Kidari Mohamed, gérant ferme SFCE, Allal Tazi.	Fès-Ouest	Signal géodésique : km 104 balise n° 12.	8.700m E. - 200m N.	II
27.071	M. Aït Malek Mohamed, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Guéliz II.	4.200m N. - 6.500m E.	II
27.072	Société S.C.E.M.I., 13, rue Mauritania, Marrakech.	Amezmiz et Tizi-n-Test	Signal géodésique : Igdet.	5.300m E. - 3.300m N.	II
27.073	id.	Igli	Signal géodésique : Tinerguet.	4.750m S. - 4.800m E.	II
27.074	M. El Hafidi Lahcen, Unité II, n° 132, cité Mohammadia, Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : J. Rhira.	1.100m S. - 1.550m E.	II
27.075	Société SODIM, Zaïda par Midelt.	Marrakech-Est	Signal géodésique : J. Zoukter.	500m N. - 2.700m O.	II
27.076	id.	id.	id.	4.600m N. - 5.800m O.	II
27.077	id.	Taourirt	Signal géodésique : Bou Kouali.	1.900m S. - 7.600m O.	II
27.078	Société Ouisselsat mines, 78, rue du Mont Ampignani, Casablanca.	Agdz	Signal géodésique : Tafermt.	9.850m N. - 1.550m O.	II
27.079	Société SODIM, Zaïda par Midelt.	Taourirt	Signal géodésique : Bou Kouali.	2.000m N. - 5.600m O.	II
27.080	Société Ouisselsat mines, 78, rue du Mont Ampignani, Casablanca.	Agdz	Signal géodésique : Tafermt.	13.850m N. - 1.550m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
27.081	M. Aridod M'Hamed, 19, rue Rencevaux, Casablanca.	Amezmiz	Signal géodésique : Fougagar.	5.900m O. - 2.000m S.	II
27.082	M. Afghoussi Saïd, douar Aït Raho, Boulmane.	Boulmane	Signal géodésique : Tajda.	4.850m E. - 1.400m N.	II
27.083	M. Barahioui Saïd, 873, rue Gharnata, Hay Salam, Salé.	Igli	Signal géodésique : Asfalou.	500m S.	II
27.084	id.	Igli et Tizi-n-Test	id.	500m S. - 4.000m E.	II
27.085	id.	id.	id.	4.000m E. - 3.500m S.	II
27.086	M. Ammar Mohamed, rue Souk Tnine n° 76, Oued-Zem.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Dhar Cedra.	7.400m E.	II
27.087	M. Hajali Mustapha, 221, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Sidi Makhlouf.	7.500m N. - 4.100m E.	II
27.088	M. Zerhouni Mohamed, douar Azar Ighrajn Imi Ida Mahmoud, Argana.	Igli	Signal géodésique : Tinerguet.	3.700m S. - 9.000m O.	II
27.089	Société SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	Taghjijt	Signal géodésique : Ismougoun.	4.700m S. - 6.200m O.	II
27.090	M. Akasbi Mohamed, 87, rue Karatchi n° 2, Casablanca.	Benguérir	Signal géodésique : Koubba Nord.	8.000m S. - 6.100m E.	II
27.091	M. Bouswir Omar, douar Tagadirt Aoulouz, bureau Aoulouz, cercle de Taroudannt par Agadir.	Agadir Melloul	Signal géodésique : J. Tafaïst.	7.200m N. - 5.300m E.	VI
27.092	M. Tahiri Moulay Abdellah, douar Aoussela Aoulouz, bureau Aoulouz, province d'Agadir.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Guéliz II.	5.100m N. - 1.500m O.	II
27.093	M. Aït Lamkadam Mohamed, Iminsit, Aït Boudaouad, Tazarine.	Tazarine	Signal géodésique : Tiouririne.	3.400m E. - 7.400m S.	II
27.094	M. Hguig Mohamed, rue Saleh Ben Kassou, n° 11, derb Jdid, Boujad.	Kasbat Tadla	Signal géodésique : Cote 980.	4.300m S. - 4.600m E.	II
27.095	M. El Mousbibe Hassan, douar Ida Outalilt, fraction Azla Smimou, Essaouira.	Tamanar	Signal géodésique : Takouit Ida ou Alimen.	2.950m O. - 450m S.	II
27.096	Société TEGERMA, immeuble SIBRA, avenue Mohammed-V, Agadir.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Taïssa N'Ighri.	1.000m S. - 1.100m E.	VI
27.097	M. Letan Robert, 36, rue de l'Esère, Casablanca 02.	Ouest Waar	Signal géodésique : Corne Ouest de la falaise de 30 m.	1.200m S. - 1.200m O.	II
27.098	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Tounfite	Signal géodésique : Izzougarne.	2.100m N. - 3.200m E.	II
27.099	id.	Khenifra	Signal géodésique : Haddid.	7.600m N. - 1.800m E.	II
27.100	id.	Taroudannt	Signal géodésique : Touzdiguine.	4.400m N. - 6.100m O.	II
27.101	id.	id.	id.	400m N. - 6.100m O.	II
27.102	id.	id.	id.	10.700m S. - 6.100m O.	II
27.103	id.	Immouzer des Marmouchas	Signal géodésique : Beu Amane.	500m N. - 7.200m O.	II
27.104	id.	id.	id.	4.500m N. - 6.200m O.	II
27.105	id.	Debdou	Signal géodésique : Nif-Ziane.	3.000m S. - 12.000m E.	II
27.106	id.	id.	id.	1.500m S.	II
27.107	M. Semlali Moulay Omar, 25, rue Kadi Changuiti, Oued-Zem.	Khenifra	Signal géodésique : J. Assarououn.	3.550m E. - 4.950m N.	II
27.108	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Tafraoute	Signal géodésique : Mgorn.	1.500m N. - 1.100m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.109	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Tafraoute	Signal géodésique : Mgorn.	1.500m N. - 5.100m E.	II
27.110	id.	id.	id.	5.500m N. - 6.900m E.	II
27.111	id.	id.	id.	5.500m N. - 2.900m E.	II
27.112	id.	id.	id.	5.500m N. - 1.100m O.	II
27.113	id.	id.	id.	9.500m N. - 1.100m O.	II
27.114	id.	id.	id.	9.500m N. - 2.900m E.	II
27.115	id.	id.	Signal géodésique : Cote 2.117.	2.400m N. - 700m O.	VII
27.116	id.	Boumalne	Signal géodésique : Piton Takoucht.	2.000m S. - 2.300m E.	II
27.117	id.	Anezi	id.	6.000m S. - 1.800m E.	II
27.118	id.	id.	id.	10.500m S. - 1.400m O.	II
27.119	id.	id.	id.	8.600m S. - 5.400m O.	II
27.120	M. Azouggar Naceur, 38, rue Souiri, Inezgane, Agadir.	Taghjijt	Signal géodésique : K. 27.	6.300m S. - 3.000m O.	II
27.121	M. Bourezgui Ahmed, avenue Hassan-II n° 1, Youssoufia.	Benguérir	Signal géodésique : E.B.	2.750m N. - 750m E.	II
27.122	M. El Khadmi El Kbir, 7, rue Lalla Miryeme, Youssoufia.	id.	Signal géodésique : D.S.	4.100m S. - 5.950m E.	II
27.123	M. Lakhmissi Abdellatif, Dar El Bacha, rue Rmila, derb Jdid Tahtani, n° 2, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Lekrat.	3.500m S. - 1.050m E.	II
27.124	M. Ouanaïm Abdellatif, avenue Mohammed - V, immeuble appartement 1, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Lomgo. I.	1.750m E. - 1.350m S.	II
27.125	M. Bouachra Lahcen, Grande Patisserie, immeuble M2, avenue Moulay Abdellah, Agadir.	Immouzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Mire en fer.	1.500m E. - 5.200m N.	II
27.126	Mme Hajji Kheira, 8, rue Khalid Ibn Oualid, Tanger.	Tistoutine	Signal géodésique : J. Bou Laakakène.	12.300m N. - 400m E.	II
27.127	id.	id.	id.	12.300m N. - 4.400m E.	II
27.128	M. Bentaleb Mohamed, douar Ighalan, bureau Aït Ourir, annexe cercle de Tighadouine, Marrakech.	Telouet	Signal géodésique : J. Bou Ouriol.	1.100m N. - 1.900m O.	II
27.129 a	M. Yousfi Oulhaj, marché municipal n° 26, Azrou.	Azrou	Signal géodésique : Tizi Mouchenkour.	600m E. - 400m S.	II
27.130	M. Tikar Driss, 81, zankat Mak Mhon, Casablanca 02.	Benguérir	Signal géodésique : Dany.	1.700m O.	II
27.131	id.	id.	Signal géodésique : Kt. El Borj.	1.000m E. - 1.200m S.	II
27.132	id.	id.	id.	3.000m O. - 1.200m S.	II
27.133	M. Sekkat Mohamed, 9, rue Monthois, appartement 4, Casablanca.	Chichaoua	Signal géodésique : Draa Soltane.	2.000m N. - 700m O.	II
27.134	id.	id.	Signal géodésique : Ouled M'Barek.	300m E. - 1.400m N.	II
27.135	M. Hamane Lahcen, rue Mesnil n° 3, Aïn Borja, Casablanca.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Ouaninaleam.	7.900m E. - 5.400m S.	II
27.136	id.	id.	id.	3.900m E. - 1.400m S.	II
27.137	id.	id.	id.	3.900m E. - 5.400m S.	II
27.138	M. Badr Mohamed, Aït Ali ou Aïssa Aït Outflaou, Skoura par Ouarzazate.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Aguelmo.	4.500m N. - 1.600m O.	II
27.139	M. Cherkaoui Mohamed, 10, rue Atina 2-Mars, Casablanca.	Oulmès Moulay Bouazza	Signal géodésique : Tarmilet.	3.550m E. - 3.600m N.	II
27.140	M. Aït M'Barek Abderrahmane, douar Tanzad, bureau Tafangoult, cercle Taroudannt.	Igli	Signal géodésique : Imomène.	6.300m S. - 1.300m O.	II
27.141	M. Tikar Rahhal, 81, rue Mac Mahon, Casablanca.	Benguérir	Signal géodésique : Bir Kaïz.	100m N. - 1.400m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.142	M. Fadil Mohamed, lotissement Tayba, n° 18, Hay Mohammadi, Casablanca.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Si Mohamed.	8.000 m S. - 3.700 m E.	II
27.143	M. Cherkaoui Mohamed, 10, rue Atina, Casablanca.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Marrassine.	4.300 m E. - 9.600 m N.	II
27.144	M. Farah M'Barek, bloc 1, maison 2, Arsate El Mellah, Marrakech.	Sebt des Brikyine	Signal géodésique : Bou Djewb.	2.400 m N. - 2.350 m E.	II
27.145	M. Ouriz Iddar, douar Aghlane Foum Zguid, Ouarzazate.	Foum Zguid	Signal géodésique : Piton 1.255.	3.800 m E. - 4.400 m S.	II
27.146	M. Aït Ben Saïd Mohamed, avenue El Abnak n° 38, Kanaria, Marrakech.	Youssoufia	Signal géodésique : Si Ali Ghouanen.	6.100 m N. - 2.700 m E.	II
27.147	M. Sekkate Mohamed, 9, rue Monthois, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Koudiat Dib.	850 m E. - 600 m S.	II
27.148	id.	Demnat	Signal géodésique : Ouadakeur.	1.800 m O. - 650 m N.	II
27.149	M. Ben Abou Saïd, Ksar Missi, avenue Alnif, cercle Erfoud.	Alnif	Signal géodésique : J. Abdellah.	4.500 m E. - 850 m N.	II
27.150	M. Bouswir Omar, douar Tagadirt, Aouloouz, bureau et cercle de Taroudannt, province d'Agadir.	Agadir Melloul	Signal géodésique : J. Taïfst.	11.200 m N. - 5.300 m E.	VI
27.151	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Nador	Signal géodésique : Balise 7.	200 m N. - 1.300 m E.	VIII
27.152	id.	id.	id.	550 m N. - 300 m E.	VIII
27.153	M. Yassine Mohamed, Tagounite Kasba Aït Isfoul, Ouarzazate.	El Gloa	Signal géodésique : Gheggigat.	4.800 m S. - 16.450 m E.	II
27.154	M. El Mafloudi Ali, douar Fom El Ouad, annexe et cercle Foum Zguid, province de Tata.	Foum Zguid	Signal géodésique : Piton 1.255.	5.650 m O. - 10.250 m S.	II
27.155	M. Aït Dahane Ali, douar Iligh, cercle de Foum Zguid, province de Tata.	id.	Signal géodésique : Kaioune.	5.700 m S. - 1.150 m E.	II
27.156	M. Bourezgui Ahmed, place des F.A.R., Youssoufia, province de Safi.	Immouzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Ifferd.	1.200 m E. - 1.800 m S.	II
27.157	Mme Bouhaoui Fatima, 78, rue du Mont Ampignani, Maarif, Casablanca.	Açdif	Signal géodésique : J. Adrir.	3.350 m O. - 400 m S.	II
27.158	M. Salhi Abdelali, 78, rue Mont Ampignani, Maarif, Casablanca.	Tazenakht et Açdif	Signal géodésique : Tesserokt.	200 m E. - 250 m S.	II
27.159	M. Skour Mohamed, rue Ibn Batouta, n° 21, Agadir.	Immouzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Oursis.	3.200 m S. - 2.950 m O.	II
27.160	id.	id.	id.	3.200 m S. - 1.050 m E.	II
27.161	M. Sekkat Mohamed ben Mohamed, 9, rue Monthois, appartement 4, Casablanca.	Chichaoua	Signal géodésique : Draa Kedar.	200 m S. - 5.900 m E.	II
27.162	Mme Oukessou Drissia, Unité II, n° 132, cité Mohammedia, Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Sidi Saïd.	3.000 m O. - 1.850 m S.	II
27.163	M. Dahar Larbi, zaouiat El Baraka, Zagora, Ouarzazate.	Zagora	Signal géodésique : Ras El Amergou.	3.200 m E. - 3.500 m S.	II
27.164	M. Mohamed El Hassan El Mansouri, Bab Taghzout, Riad El Mansouri, n° 8, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Imin-Tizi.	5.300 m N. - 3.200 m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.165	M. Baïder M'Hamed, Ksar Alnif - Centre.	Alnif	Signal géodésique : J. Tirsal.	9.400m N. - 3.150m O.	II
27.166	M. En-Najeh Ahmed, 38, rue des Pyramides 12 m, Belvédère, Casablanca.	Açdif	Signal géodésique : J. Adrir.	1.800m O. - 400m S.	II
27.167	id.	id.	Signal géodésique : Tizi N'Tarslamt.	2.250m S. - 550m E.	II
27.168	M. El Abdalaoui Alaoui Moulay Kaddour, 4, rue Mohamed Bel-Houcin, Azrou.	Itzer	Signal géodésique : Mouldid.	4.800m E. - 200m N.	II
27.169	M. Benaïcha Ahmed, Talagjouni, province de Taroudannt.	Igli	Signal géodésique : Moulay Ali.	3.000m S. - 7.200m E.	II
27.170	M. Bencheikh Lahoucine, Lakhriouiaa, annexe et cercle de Foum Zguid, province de Tata.	Foum Zguid	Signal géodésique : Piton 1.255.	7.800m E. - 4.400m S.	II
27.171	Société SOMIVAM, 24, rue d'Auxerre, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Laoulia.	2.700m N. - 3.600m E.	II
27.172	M. Gzagher Abdellah, 56, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour El Hokkane.	3.650m O. - 3.800m S.	II
27.173	id.	id.	id.	6.100m S. - 700m O.	II
27.174	M. Ben Fadoul Mohamed, rue Tarik Ibnou Ziad, n° 40, Guéliz, Marrakech.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ouizdern.	500m O. - 600m N.	II
27.175	M. Younessi Abd, rue Ibn Khaldoune n° 8, Quartier de l'Hôpital, Safi.	id.	Signal géodésique : Mestarioun.	2.400m N. - 5.400m E.	II
27.176	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Kebdani	Signal géodésique : IX J. Tidinit.	1.700m N. - 1.750m O.	VIII
27.177	id.	id.	id.	1.700m N. - 750m O.	VIII
27.178	id.	id.	id.	700m N. - 1.750m O.	VIII
27.179	id.	id.	id.	700m N. - 750m O.	VIII
27.180	id.	id.	id.	300m S. - 1.750m O.	VIII
27.181	id.	id.	id.	300m S. - 750m O.	VIII
27.182	id.	id.	id.	1.300m S. - 1.750m O.	VIII
27.183	id.	id.	id.	1.300m S. - 750m O.	VIII
27.184	M. Lhmam Mohamed, douar Tarhzout, tribu Souktana, annexe et cercle Taliouine.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Agouni N'Izimer.	3.250m E. - 6.700m S.	II
27.185	M. Daroug Youssef, Taghia, caïdat de Tinejdad.	Alnif	Signal géodésique : Miourkarne.	1.400m O. - 1.050m S.	II
27.186	M. Mouhajir Mohamed, B.P. 58, Rissani, province d'Errachidia.	Goulmima	Signal géodésique : Ras Hamada	1.800m O. - 4.900m N.	II
27.187	M. Aït Kassi Mohamed, immeuble Sadik Aït Melloul, n° 13, Agadir.	Açdif	Signal géodésique : J. Adrir.	5.000m N. - 9.600m E.	VI
27.188	M. Moutaouakil Bel Kacem ben Mohamed, immeuble Sadik Aït Melloul, n° 13, Agadir.	Agadir Melloul	Signal géodésique : J. Taïfst.	2.000m S. - 1.000m E.	VI
27.189	M. El Dine Mohamed, 46, boulevard Khouribga, Casablanca.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Sidi Makhlouf.	7.500m N. - 100m E.	II

Copie téléchargée sur bômaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de septembre et octobre 1981

NUMÉRO de demande	DEMANDEUR	DATE	CARTE	CATÉGORIE
3.192	M. Idrissi Rhandi Jamal-Eddine.	2-9-1981	Amezmiz.	VIII
3.120	M. El Asri Abdelalim.	12-10-1981	Azrou.	II
3.262	M. Ramdane Mohamed.	13-10-1981	Oukaïmeden-Toubkal.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de novembre 1981

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
2.004	M. Bahamou Hassan.	30-11-1981	Midelt.	II
2.043	M. Berdaï Abdelmjid.	id.	id.	II

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de novembre et décembre 1981

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
22.895	Société SODIM.	30-11-1981.	Marrakech-Est.	II
22.896	id.	id.	id.	II
23.040	id.	id.	id.	II
24.158	Société SOMITRA.	id.	Immouzer Ida ou Tanane	II
24.232	M. Najem Abaakil.	id.	Amezmiz	II
24.309	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	id.	VII
24.310	id.	id.	id.	VII
24.311	id.	id.	id.	VII
24.312	id.	id.	id.	VII
24.313	id.	id.	id.	VII
24.314	id.	id.	id.	VII
24.315	id.	id.	id.	VII
24.316	id.	id.	id.	VII
24.317	id.	id.	id.	VII
24.318	id.	id.	id.	VII
24.319	id.	id.	id.	VII
24.320	id.	id.	id.	VII
24.321	id.	id.	id.	VII
24.322	id.	id.	id.	VII
24.323	id.	id.	id.	VII
24.324	id.	id.	id.	VII
24.325	id.	id.	id.	VII
24.326	id.	id.	id.	VII
24.327	id.	id.	id.	VII
24.328	id.	id.	id.	VII
24.329	id.	id.	id.	VII
24.416	M. Aït Malek Mohamed.	id.	id.	II
24.465	M. Bergui Hamid.	id.	Khenifra.	II
24.466	M. Cherkaoui Mohamed.	id.	Nador.	II
24.475	M. Hakkou Mohamed.	id.	Agdz.	II
24.514	M. Hakim Hssaïn.	id.	Imi-n-Tanout.	II
24.535	M. Aït Hmam Lahcen.	id.	Taznakht.	II
24.536	id.	id.	Açdif.	II
24.537	M. Aït Saïd El Arabi.	id.	Foum Zguit	II
24.545	Société SMIM.	id.	Marrakech-Ouest.	II
24.546	M. Houat Haj Mohamed.	id.	Ouarzazate.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS du permis de recherche	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
24.675	Bureau de recherches et de participations minières.	30-11-1981.	Itzer.	VII
24.676	id.	id.	id.	VII
24.681	id.	id.	id.	VII
24.682	id.	id.	id.	VII
24.716	id.	id.	id.	VII
24.717	id.	id.	id.	VII
24.727	id.	id.	id.	VII
24.729	id.	id.	id.	VII
24.740	id.	id.	id.	VII
24.741	id.	id.	id.	VII
24.752	id.	id.	id.	VII
24.126	M. Abdaloui Mohamed.	4-12-1981.	Oukaïmeden-Toubkal.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-81-479 du 28 joumada I 1402 (23 mars 1982) complétant le décret n° 2-80-594 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) fixant les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des préfectures et provinces, chefs de service économique et social provincial, chefs de cabinet, chefs de circonscription urbaine ou rurale, khalifas urbains et ruraux, khalifas d'arrondissements, agents d'autorité au service central.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-594 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) fixant les indemnités et avantages divers alloués aux agents d'autorité, secrétaires généraux des préfectures et provinces, chefs de services économique et social provincial, chefs de cabinet, chefs de circonscription urbaine ou rurale, khalifas urbains et ruraux, khalifas d'arrondissements, agents d'autorité au service central ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-80-594 du 26 chaoual 1400 (6 septembre 1980) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

	INDEMNITÉ DE FONCTION		INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE		INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT	
	Taux maximum	Taux minimum	Taux maximum	Taux minimum	Taux maximum	Taux minimum
Secrétaires généraux Gouverneurs adjoints	19.200	17.720	9.600	9.400	7.200	6.430
Chefs de districts	—	—	—	—	—	—

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1402 (23 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-81-121 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) complétant l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son annexe II ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« .....

TITRE XII

L'ALLOCATION D'INSTRUCTION EN VOL DU PERSONNEL NAVIGANT INSTRUCTEUR DE L'AVIATION

Chapitre premier

Conditions d'attribution

Une allocation d'instruction en vol, payable mensuellement et à terme échu, est attribuée pendant la durée de leurs fonctions, aux moniteurs de pilotage de l'aviation des Forces armées royales, affectés à la formation des pilotes d'avion et d'hélicoptère dans les écoles et bases des Forces royales air.

Les moniteurs de pilotage sont classés en trois catégories : moniteur, sous-chef moniteur et chef moniteur, et nommés à ces fonctions par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales, compte tenu :

— de leur qualification professionnelle ;

— des pourcentages ci-après :

Moniteur ..... 50 % ;
Sous-chef moniteur ..... 30 % ;
Chef moniteur ..... 20 %.

Chapitre II

Tarifs mensuels de l'allocation d'instruction

Les tarifs mensuels de l'allocation d'instruction en vol du personnel navigant instructeur de l'aviation, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Chef moniteur ..... 400 DH ;
— Sous-chef moniteur ..... 350 DH ;
— Moniteur ..... 200 DH. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1402 (22 mars 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-658 du 17 joumada II 1402 (12 avril 1982) modifiant le décret n° 2-76-697 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) relatif à l'accomplissement d'une période d'instruction militaire par une fraction des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et l'organisation du service civil, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-77-175 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 2-76-697 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) relatif à l'accomplissement d'une période d'instruction militaire par une fraction des appelés au service civil ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 4 du décret n° 2-76-697 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Une fraction des appelés au service « civil peut être tenue d'effectuer une période d'instruction « militaire de quinze mois dans les conditions fixées par « l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 « (13 août 1973) susvisé.

« Toutefois, sont dispensés de l'accomplissement de cette « période d'instruction militaire, ceux des appelés au service « civil justifiant, à la date de leur convocation, de plus de « neuf mois de service en cette qualité. »

« *Article* 4. — Les appelés au service civil retenus pour « effectuer la période d'instruction militaire, sont affectés ou « réaffectés, à l'administration de la défense nationale. Dans « cette dernière hypothèse, ils continuent à percevoir leur rémuné- « ration et restent rattachés au régime de prévoyance sociale « dont ils bénéficiaient dans leur administration ou établis- « sement d'origine.

« Les intéressés sont nourris ..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1402 (12 avril 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 53 et 55 de l'annexe I ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 30 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret royal n° 1-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacation pour heure de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation des cadres, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère des pêches maritime et de la marine marchande, un Institut supérieur d'études maritimes (I.S.E.M.) dont le siège est fixé à Casablanca.

ART. 2. — L'Institut supérieur d'études maritimes constitue un service géré de manière autonome au sens de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

ART. 3. — L'institut a pour objet de :

— dispenser un enseignement supérieur et moyen pour la formation des cadres nécessaires aux différentes branches de l'activité maritime ;

— entreprendre des études et recherches nécessaires à la promotion de la formation maritime ;

— contribuer à la formation permanente et au perfectionnement des personnels participant au développement de l'économie maritime.

ART. 4. — L'enseignement dispensé à cet effet couvre les techniques relatives à l'administration des affaires maritimes, à la navigation maritime et à l'économie des pêches et des transports maritimes.

Cet enseignement comporte un tronc commun de formation générale, des cours théoriques de spécialité et une formation technique spécialisée sous forme de conférences, travaux pratiques et stages.

Il comporte également des stages de formation à bord des navires-écoles, de navires de commerce et de pêche maritime.

Chapitre II

Administration de l'institut

ART. 5. — L'institut est dirigé par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Le directeur gère l'ensemble des services et des personnels placés sous son autorité. Il est responsable de l'ordre et de la discipline dans son établissement et contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

ART. 7. — Le personnel de l'institut comprend outre le directeur :

— Un directeur des études ;

— Un secrétaire général ;

— Un personnel enseignant ;

— Un personnel administratif et de service.

ART. 8. — Le personnel enseignant de l'institut comprend :

1° Des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs recrutés conformément au décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Un personnel relevant du statut particulier du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ou toute autre personne choisie à raison de sa compétence.

ART. 9. — L'institut est doté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 10. — Le conseil de perfectionnement se compose :

— du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou son représentant, président ;

— du ministre des finances ou son représentant ;

— de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

— du ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

— de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;

— du ministre de l'équipement ou son représentant ;

— du ministre des transports ou son représentant ;

— du ministre des postes et télécommunications ou son représentant ;

— de l'inspecteur de la marine royale ou son représentant ;

— du directeur de l'Office national des pêches ;

— du président du Comité central des armateurs ;

— du directeur de l'institut ;

— du directeur des études de l'institut ;

— de deux représentants des anciens élèves de l'institut, désignés par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

Le conseil de perfectionnement pourra s'adjoindre d'autres membres choisis à raison de leur compétence scientifique ou professionnelle, notamment parmi les représentants des armements au commerce et à la pêche.

ART. 11. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions intéressant l'établissement, notamment l'organisation des études, les programmes d'enseignement et, d'une façon générale, le fonctionnement et le développement des activités de l'institut.

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président.

ART. 12. — Le conseil intérieur se compose :

— du directeur de l'institut, président ;

— du directeur des études ;

— des professeurs responsables des départements techniques ;

— de trois représentants du personnel enseignant, désignés par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchandes.

ART. 13. — Le conseil intérieur établit le règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

Le conseil intérieur se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il donne son avis sur les questions relatives à l'organisation pédagogique et sur tous les problèmes se rapportant à l'institut ou que son président lui soumet.

Chapitre III

Organisation et sanction des études

ART. 14. — L'enseignement dispensé à l'Institut supérieur d'études maritimes est organisé en trois cycles de formation correspondant aux niveaux suivants :

— Un cycle supérieur de formation des administrateurs des affaires maritimes, des capitaines au long cours et des officiers mécaniciens de 1re classe ;

— Un cycle normal de formation des capitaines et des officiers mécaniciens de 2e classe de la marine marchande, des officiers radio-électroniciens et des capitaines de pêches ;

— Des cycles de courte durée pour le perfectionnement des cadres et agents du secteur maritime.

CYCLE SUPÉRIEUR

ART. 15. — Le cycle supérieur comprend trois sections qui préparent aux diplômes suivant :

a) pour la section d'administrateur des affaires maritimes :

— Diplôme d'administrateur des affaires maritimes.

b) pour la section de capitaine au long cours :

— Diplôme de lieutenant au long cours ;

— Diplôme de capitaine au long cours.

c) pour la section d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande :

— Diplôme de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande ;

— Diplôme d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

ART. 16. — La durée des études dans la section d'administrateur des affaires maritimes est de 24 mois sanctionnés, après examen, par le diplôme d'administrateur des affaires maritimes.

ART. 17. — L'admission en première année de la section d'administrateur des affaires maritimes a lieu par voie de concours ouvert aux inspecteurs de la marine marchande et des pêches maritimes justifiant de quatre années au moins de service dont trois années en qualité de titulaire dans ce grade.

ART. 18. — La durée de formation dans les sections de capitaine au long cours et d'officier mécanicien de 1re classe est de 6 années dont 4 années d'études théoriques et pratiques à l'I.S.E.M. et 24 mois de navigation comme élève officier.

ART. 19. — L'admission en 1re année dans les sections de capitaine au long cours ou d'officier mécanicien de 1re classe, a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat des séries mathématiques, mathématiques et technique, sciences expérimentales ou diplômes reconnus équivalents.

Peuvent également être admis par voie de concours en 3e année d'études théoriques et pratiques des sections de capitaines au long cours ou d'officier mécanicien de 1re classe, les candidats titulaires de l'un des diplômes de capitaine, d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande et d'officier radioélectronicien et justifiant au moins de 24 mois de navigation effective en qualité d'officier.

Les diplômes de lieutenant au long cours et de lieutenant mécanicien de 1re classe sont délivrés après examen à la fin de la 3e année d'études théoriques et pratiques.

Les diplômes de capitaine au long cours et d'officier mécanicien de 1re classe délivrés après examen à l'issue de la 6e année de formation aux lieutenants au long cours et lieutenants mécaniciens de 1re classe visés à l'alinéa précédent ayant effectué 24 mois de navigation et réussi à l'examen de sortie de la 6e année d'études théoriques et pratiques.

CYCLE NORMAL

ART. 20. — Le cycle normal comprend quatre sections qui préparent aux diplômes suivants :

a) pour la section de capitaine de 2e classe de la marine marchande :

— Diplôme de lieutenant de 2e classe de la marine marchande ;

— Diplôme de capitaine de 2e classe de la marine marchande.

b) pour la section d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande :

— Diplôme de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Diplôme d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande.

c) pour la section d'officier radio-électronicien de la marine marchande :

— Diplôme de lieutenant radio-électronicien de la marine marchande ;

— Diplôme d'officier radio-électronicien de la marine marchande.

d) pour la section de capitaine de pêche :

— Diplôme de lieutenant de pêche ;

— Diplôme de capitaine de pêche.

ART. 21. — La durée de la formation dans les sections visées à l'article 20 est fixée de 5 années dont 3 années d'études théoriques et pratiques à l'I.S.E.M. et 24 mois de navigation comme élève-officier.

ART. 22. — L'admission en 1re année dans l'une des sections visées à l'article 20 a lieu sur titre parmi les candidats justifiant du baccalauréat des séries mathématiques, mathématiques et techniques, sciences expérimentales ou d'un diplôme reconnu équivalent

Peuvent également être admis par voie de concours en 2e année d'études théoriques et pratiques des sections de capitaine ou d'officier mécanicien de 2e classe ou de capitaine de pêche, les candidats titulaires de l'un des diplômes de capitaine ou d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande ou de patron de pêche au large et justifiant au moins de 24 mois de navigation effective en qualité d'officier.

ART. 23. — Les diplômes de lieutenant de 2e classe, de lieutenant radio-électronicien de 2e classe, de lieutenant radio-électronicien et de lieutenant de pêche sont délivrés après examen à la fin de la 2e année d'études théoriques et pratiques.

Les diplômes de capitaine de 2e classe, d'officier mécanicien de 2e classe, d'officier radio-électronicien et de capitaine de pêche sont délivrés après examen à l'issue de la 5e année de formation aux lieutenants visés à l'alinéa précédent ayant effectué 24 mois de navigation et réussi à l'examen de sortie de la 5e année d'études théoriques et pratiques.

CYCLE DE PERFECTIONNEMENT

ART. 24. — Les cycles de perfectionnement ouverts aux cadres et agents du secteur maritime ont pour objet la mise à jour des connaissances liées à l'évolution des techniques appliquées dans le domaine maritime.

L'organisation et les conditions d'accès aux cycles de perfectionnement sont fixées par décision du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 25. — Pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent décret, l'I.S.E.M. assure en outre la formation dans les sections qui préparent aux diplômes suivants :

a) pour la section de capitaine de 3e classe de la marine marchande ;

— Diplôme de chef de quart (branche pont) ;

— Diplôme de capitaine de 3e classe de la marine marchande.

b) pour la section d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande ;

— Diplôme de mécanicien chef de quart ;

— Diplôme d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.

c) pour la section de patron de pêche :

— Diplôme de chef de quart à la pêche au large ;

— Diplôme de patron de pêche au large.

ART. 26. — La durée de la formation dans les sections visées à l'article 25 est fixée à quatre années dont 2 années d'études théoriques et pratiques à l'I.S.E.M. et 24 mois de navigation comme élève-chef de quart.

ART. 27. — L'admission en 1re année dans l'une des sections visées à l'article 25 a lieu :

A la suite d'un examen professionnel ouvert aux candidats justifiant du brevet de patron de la marine marchande, du brevet de patron de pêche côtière ou du brevet de mécanicien pratique.

Par voie de concours ouvert aux candidats justifiant au moins de la 6e année secondaire incluse.

ART. 28. — Les diplômes de chef de quart branche pont de mécanicien chef de quart et de chef de quart à la pêche sont délivrés après examen à la fin de la 1re année d'études théoriques et pratiques.

Les diplômes de capitaine de 3e classe, d'officier mécanicien de 3e classe et de patron de pêche au large sont délivrés après examen à l'issue de la 4e année de formation aux chefs de quart visés à l'alinéa précédent ayant effectué 24 mois de navigation et réussi à l'examen de sortie de la 4e année d'études théoriques et pratiques.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 29. — Les candidats admis au cycle supérieur en application des articles 19 et 22 ci-dessus sont dispensés d'accomplir dans ce cycle la période de navigation effectuée en qualité d'élève officier dans leur cycle d'origine.

Toutefois, ces candidats doivent au moment du concours réunir 24 mois de navigation effective au moins, en qualité d'officier après obtention du diplôme de lieutenant.

ART. 30. — Les modalités d'organisation des concours et examens et les conditions de délivrance des diplômes de l'institut sont fixés par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 31. — Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis à l'institut dans les mêmes conditions que les étudiants nationaux et dans la limite des places disponibles.

ART. 32. — L'Institut supérieur d'études maritimes fonctionne sous le régime de l'internat sauf dispense accordée par le directeur.

ART. 33. — Des bourses d'études peuvent être accordées aux élèves dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 34. — Les élèves internes participent aux frais de l'internat. Le taux de participation est fixé par décision du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 35. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux étudiants qui ont été admis aux cycles de formation de l'Institut supérieur d'études maritimes postérieurement au 1er octobre 1976, mais ne sont pas opposables aux promotions antérieures à cette date.

ART. 36. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 37. — Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-57-1376 du 1er joumada II 1377 (24 décembre 1957) créant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une École technique maritime, dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande ».

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1402 (20 avril 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des pêches maritimes
et de la marine marchande,

BENSALEM SMILI.

Le ministre
de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2-81-416 du 21 joumada II 1402 (16 avril 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6, 7 et 9 du décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article* 3. — .....
« .....
« L'inspection générale des postes et télécommunications
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 5. — .....
« .....

« Elle comprend :

« La division du personnel qui groupe :

« 1° le service de gestion individuelle du personnel ;

« 2° le service de gestion collective.

« La division de la législation, de la formation professionnelle
« et des affaires sociales qui groupe :

« 1° le service des examens ;

« 2° le service de la formation professionnelle et des affaires sociales ;

« 3° le service de législation et du contentieux.

« La division du budget et de l'équipement .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 6. — .....
« .....

« Elle comprend :

« La division de la commutation qui groupe :

« 1° le service de la téléphonie automatique ;

« 2° le service de la téléphonie générale ;

« 3° le service de la télégraphie et du téléx.

« La division des transmissions qui groupe :

« 1° le service des lignes à grande distance ;

« 2° le service des lignes aériennes et souterraines ;

« 3° le service des radiocommunications et gestion de fréquence.

« La division de l'exploitation qui groupe :

« 1° le service des abonnements ;

« 2° le service de l'exploitation.

« Le service des réseaux et relations internationales rattaché directement au directeur des télécommunications. »

« *Article* 7. — La direction des postes et des services financiers .....
« .....

« Elle comprend :

« La division des services postaux qui groupe :

« 1° le service de l'exploitation postale ;

« 2° le service des acheminements postaux ;

« 3° le service des colis postaux et de la poste aérienne.

« La division des services financiers qui groupe :

« 1° le service de la caisse d'épargne ;

« 2° le service des chèques postaux ;

« 3° le service de la comptabilité des mandats ;

« 4° le service d'étude et mécanisation ;

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 9. — L'inspection générale des postes et télécommunications est chargée de ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1402 (16 avril 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes
et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3117 du 18 joumada I 1398 (26 avril 1978) page 466

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours pour le recrutement des rédacteurs stagiaires organisé le 27 novembre 1977 par le ministère de l'intérieur.

Au lieu de :

LISTE C. — Ben Abdessadek Ahmed, ...

Lire

LISTE C. — Ahmed ben Mohamed ben Abdessadak, ...

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.